

VU la requête introduite le 8 décembre 1956 par [REDACTED] contre le Danemark, enregistrée le 10 décembre 1956 sous le N° de dossier 238/56 ;

VU le rapport prévu à l'article 45, § 1, du Règlement intérieur de la Commission ;

Après avoir délibéré,

Considérant que la requérante, de nationalité danoise, épousa le 14 janvier 1950 le nommé F. [REDACTED] D. [REDACTED], citoyen allemand, qu'elle avait connu pendant la guerre alors qu'il faisait partie des forces allemandes d'occupation au Danemark ; que, du fait de son mariage, la requérante perdit sa nationalité, qu'elle recouvra toutefois le 20 septembre 1951 à la suite de démarches effectuées auprès du Ministère danois de l'Intérieur ; qu'elle aurait essayé, immédiatement après son mariage, d'obtenir des autorités danoises un permis de résidence et de travail pour son mari, mais que ses efforts auraient échoué ; qu'en conséquence la requérante dut, afin de pouvoir continuer à vivre avec son époux, quitter le Danemark pour l'Allemagne après avoir vendu sa propriété ; qu'elle déclare ne l'avoir fait que contre son gré, et uniquement en raison de l'attitude des autorités danoises envers son mari ; que les époux Dausch établirent leur domicile conjugal à Essen (République Fédérale d'Allemagne) ;

Considérant que, quelques années plus tard, la requérante et son mari voulurent transférer leur domicile au Danemark, à cause de l'état de santé de la requérante ; qu'à cette fin la requérante et sa mère entreprirent de nouvelles démarches tendant à l'octroi d'un permis de résidence à M. Dausch ; que, le 10 septembre 1953, le Chef de la Police de Copenhague puis, les 13 août 1954 et 7 janvier 1956, le Ministère danois de la Justice, leur adressèrent des réponses négatives ; que le porte-parole du Parlement danois (Folketing), saisi d'une pétition de la requérante, avisa celle-ci le 3 septembre 1956 que le Ministère de la Justice lui avait fait savoir qu'il avait pour "pratique habituelle" de ne pas octroyer de permis de résidence aux nationaux allemands n'ayant pas avec le Danemark de liens suffisamment étroits pour justifier une telle mesure, que le mariage de M. Dausch avec la requérante ne pouvait, à lui seul, être considéré comme ayant créé un tel lien ; que ledit porte-parole estimait que la décision du Ministère de la Justice ne pouvait prêter à critique, et informait la requérante qu'il ne pourrait faire d'autres démarches en sa faveur ;

Considérant que la requérante proteste contre l'attitude des autorités danoises qui constituerait, selon elle, une violation des droits reconnus aux articles 8 § 1 et 12 de la

./.

Convention européenne des Droits de l'Homme ; qu'elle invoque également les dispositions de l'article 14 de ladite Convention, demandant que les autorités danoises examinent le cas de son époux de la même façon que celui des étrangères mariées à des Danois ; qu'elle semble voir, en outre, dans le refus desdites autorités une discrimination fondée sur la nationalité de son mari ; qu'elle invite la Commission à l'aider à obtenir pour celui-ci un permis de résidence au Danemark ;

Considérant, en ce qui concerne le refus de permis de résidence et de travail opposé à M. Daugsch en 1950, refus qui amena la requérante à quitter le Danemark, que les faits allégués remontent à une période antérieure au 3 septembre 1953, date d'entrée en vigueur de la Convention européenne des Droits de l'Homme à l'égard du Danemark ; que, selon les principes de droit international généralement reconnus, ladite Convention ne régit, pour chaque Partie Contractante, que les faits postérieurs à son entrée en vigueur à l'égard de cette Partie ; qu'il y a donc lieu de rejeter la requête de ce chef comme irrecevable ratione temporis ;

Considérant d'autre part, en ce qui concerne les faits postérieurs au 3 septembre 1953, que l'examen du dossier ne permet pas, de façon générale, de dégager l'apparence d'une violation d'un des droits et libertés reconnus dans la Convention, et notamment de ceux reconnus aux articles 8 et 12, soit en eux-mêmes, soit en combinaison avec le principe de non-discrimination consacré à l'article 14 ; considérant spécialement, pour autant que la requête a trait à la violation prétendue des droits reconnus à l'article 8 § 1 de la Convention, que la requérante et son mari ont, depuis 1950, leur domicile conjugal en Allemagne, où il leur est loisible de continuer à résider ensemble ; que l'examen du dossier ne permet par conséquent pas de dégager l'apparence d'une violation ni du droit au respect de sa vie privée et familiale, ni du droit au respect de son domicile, tels que définis audit article 8 § 1 de la Convention ; qu'il appert dès lors que la requête est, à cet égard, manifestement mal fondée ; qu'il y a donc lieu de la rejeter également de ce chef, en vertu de l'article 27 § 2 de la Convention ;

Considérant enfin, toujours pour la période postérieure au 3 septembre 1953, que la requérante semble revendiquer pour son mari le droit de fixer sa résidence sur le territoire d'un Etat autre que son Etat national ; considérant toutefois qu'aux termes de ses articles 1 et 25, § 1 la Convention garantit les seuls droits et libertés définis en son titre premier ; que seule la violation alléguée d'un de ces droits et libertés peut faire l'objet d'une requête

recevable devant la Commission ; que le droit susmentionné ne figure pas, quant à son principe, parmi lesdits droits et libertés ; que le principe de non-discrimination consacré à l'article 14 de la Convention ne vaut que dans la jouissance des droits et libertés reconnus dans la Convention ; qu'il appert donc que la requête est, à cet égard, incompatible avec les dispositions des articles 1, 14 et 25 de la Convention ; qu'il y a lieu, par conséquent, de la rejeter de ce dernier chef en vertu de l'article 27 § 2 de la Convention ;

Par ces motifs,

DECLARE LA REQUETE IRRECEVABLE.

[Décision rendue le 7 mars 1957]